

L'ajournement

moment de déterminer l'admissibilité aux bénéfices des prestations d'assurance-chômage. Le gouvernement considère cette dite mesure comme étant juste.

[Traduction]

Il y a peut-être une exception. A titre transitoire, les indemnités de départ versées aux termes d'une convention collective ou d'une entente spéciale de réduction des effectifs avant le 31 décembre 1984 seront également régies par le règlement.

[Français]

Monsieur le Président, nous croyons que cette mesure est juste et raisonnable et le gouvernement n'a pas l'intention de modifier son attitude.

Le président suppléant (M. Charest): La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain, conformément à l'article 2(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 47.)
